

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°22013 du 26 janvier 2009  
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'« ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2008, lui notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIM, avocat, loco Me W. SMITS, avocat qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1. Il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant serait arrivé en Belgique le 22 novembre 2008 et aurait demandé l'asile aux autorités belges en date du 29 novembre 2006. Le 27 avril 2007, le Commissaire général aux réfugiés et apatride a pris une décision confirmative de refus de séjour à l'encontre de laquelle le requérant a introduit une demande en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui les a rejetés en date du 19 novembre 2007, le requérant n'étant ni présent, ni représenté.

**2.** Le 20 décembre 2007, le requérant introduit auprès du Ministre une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 3 mars 2008.

**3.** Le 16 mai 2008, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Ministre. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 4 juin 2008.

**4.** Par courrier du 2 septembre 2008, le requérant introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Ministre.

**5.** Le 16 septembre 2008 est pris et notifié par la partie défenderesse au requérant un ordre de quitter le territoire suite à un contrôle de police.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art.7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

**6.** Une décision d'irrecevabilité de la troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est prise et notifiée en date du 7 octobre 2008.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration ».

**2.2.** En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle en prenant un ordre de quitter le territoire sans s'être au préalable prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 2 septembre 2008. Elle cite à l'appui de son argumentation de la jurisprudence du Conseil d'Etat allant dans ce sens.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Il ressort des pièces du dossier administratif qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier du 2 septembre 2008 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise en date du 7 octobre 2008 par la partie défenderesse. A la lecture du moyen unique, le Conseil constate que celui-ci porte uniquement sur l'absence de prise de décision par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'a plus intérêt au moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a ni méconnu son obligation formelle de motivation des actes administratifs, ni violé les principes généraux de bonne administration visés au moyen.

**3.2.** Le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six janvier deux mil neuf par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.